




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0195(COD) Procédure terminée
Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie Abrogation Directive 2003/54/EC 2001/0077(COD) Voir aussi 2007/0196(COD) Voir aussi 2007/0197(COD) Voir aussi 2007/0198(COD) Voir aussi 2007/0199(COD) Abrogation 2016/0380(COD)	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PSE MORGAN Eluned	09/10/2007
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PSE MORGAN Eluned	09/10/2007
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	PPE-DE HUDACKÝ Ján	23/10/2007
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ALDE LAMBSDORFF Alexander Graf	03/10/2007
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	Transports, télécommunications et énergie	2895	09/10/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2875	06/06/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2854	28/02/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2835	29/11/2007
DG de la Commission	Commissaire		
Energie et transports	PIEBALGS Andris		

Evénements clés			
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2007	Débat au Conseil	2835	

28/02/2008	Débat au Conseil	2854	Résumé
06/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0191/2008	
06/06/2008	Débat au Conseil	2875	Résumé
17/06/2008	Débat en plénière		
18/06/2008	Résultat du vote au parlement		
18/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0294/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0241/2009	Résumé
25/06/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
14/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2003/54/EC 2001/0077(COD) Voir aussi 2007/0196(COD) Voir aussi 2007/0197(COD) Voir aussi 2007/0198(COD) Voir aussi 2007/0199(COD) Abrogation 2016/0380(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/71699

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0528	19/09/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1179	19/09/2007	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1180	19/09/2007	EC	

Projet de rapport de la commission		PE402.516	12/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.393	17/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.525	19/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.530	19/03/2008	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE402.514	09/04/2008	EP	
Comité des régions: avis		CDR0021/2008	10/04/2008	CofR	
Amendements déposés en commission		PE404.394	11/04/2008	EP	
Avis de la commission	ECON	PE400.564	22/04/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0758/2008	22/04/2008	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0191/2008	19/05/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0294/2008	18/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4439	16/07/2008	EC	
Position du Conseil		14539/2/2008	09/01/2009	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2008)0906	12/01/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.366	11/03/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE421.270	11/03/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE421.420	26/03/2009	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0216/2009	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0241/2009	22/04/2009	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2009)0318	23/06/2009	EC	Résumé
Projet d'acte final		03648/2009/LEX	13/07/2009	CSL	
Document de suivi		C(2011)3013	06/05/2011	EC	
Document de suivi		COM(2014)0356	17/06/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0188	17/06/2014	EC	
Document de suivi		SWD(2014)0189	17/06/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0315	13/10/2014	EC	
Document de suivi		SWD(2014)0312	13/10/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

OBJECTIF : modifier la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ? Donner une nouvelle impulsion à la politique énergétique européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un troisième train de mesures législatives destinées à compléter les règles existantes en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie pour tous les consommateurs, quelle que soit leur taille, et aider l'UE dans sa recherche d'une énergie plus sûre, plus concurrentielle et plus durable du point de vue écologique (voir également [COD/2007/0196](#) ; [COD/2007/0197](#) ; [COD/2007/0198](#) ; [COD/2007/0199](#)).

Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» ([COM\(2007\)0001](#)), la Commission a souligné l'importance d'achever le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Cette communication était étayée par un rapport complet sur le marché intérieur, par les conclusions finales de l'enquête sectorielle en matière de concurrence et par des examens approfondis de la situation des marchés nationaux de l'électricité et du gaz.

Le Conseil européen du printemps 2007 a invité la Commission à proposer des mesures supplémentaires, telles que : i) la séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part ; ii) la poursuite de l'harmonisation des compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et le renforcement de leur indépendance ; iii) l'établissement d'un mécanisme indépendant pour la coopération entre les régulateurs nationaux ; iv) la création d'un mécanisme permettant aux gestionnaires de réseau de transport d'améliorer la coordination de la gestion des réseaux et la sécurité des réseaux, les échanges transfrontaliers et l'exploitation des réseaux ; et v) une transparence accrue dans le fonctionnement des marchés de l'énergie. Le Conseil européen a aussi souligné la nécessité de renforcer la sécurité d'approvisionnement dans un esprit de solidarité entre les États membres.

Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen a manifesté son soutien politique appuyé à une politique commune de l'énergie en considérant que la séparation au niveau du transport est «le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché». Il a toutefois souligné que d'autres mesures étaient également nécessaires et que les différences entre les marchés de l'électricité et du gaz pouvaient justifier des dispositions de mise en œuvre différentes. Il a également appelé à «renforcer la coopération entre régulateurs nationaux au niveau de l'UE via une entité communautaire, voyant là un moyen de promouvoir une approche plus européenne en matière de réglementation des questions transfrontalières» (voir [INI/2007/2089](#)).

CONTENU : les points susmentionnés ont été intégralement pris en considération dans l'élaboration des actuelles propositions dont les principaux éléments sont les suivants :

Séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part : la propriété et l'exploitation des réseaux doivent être «dissociées». En d'autres termes, la gestion des réseaux d'électricité et de gaz doit être séparée des activités de distribution et de production. L'option privilégiée par la Commission est la dissociation au niveau de la propriété : une entreprise unique ne pourrait alors plus à la fois être propriétaire du réseau de transport et mener des activités de production ou de distribution d'énergie. La Commission propose néanmoins une option de remplacement, celle du «gestionnaire de réseau indépendant», en vertu de laquelle les entreprises verticalement intégrées pourraient rester propriétaires du réseau à condition que la gestion des actifs soit effectivement assurée par une entreprise ou un organisme entièrement indépendant. Afin d'encourager les investissements dans de nouvelles infrastructures énergétiques de la part des entreprises de fourniture et de production, la proposition présentée inclut la possibilité d'une dérogation temporaire aux règles de dissociation de la propriété pour la construction de nouvelles infrastructures. Cette dérogation sera appliquée au cas par cas, en prenant en compte les aspects économiques du nouvel investissement, les objectifs du marché intérieur et l'objectif de sécurité d'approvisionnement. A noter que la proposition s'applique de la même manière aux entreprises publiques et aux entreprises privées.

Aspects liés aux pays tiers : la proposition exige la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production, non seulement à l'échelon national, mais dans l'ensemble de l'UE. Cette exigence s'applique de la même manière aux sociétés de l'UE et aux sociétés de pays tiers. La Commission reconnaît l'importance stratégique de la politique énergétique. C'est pourquoi l'ensemble de mesures inclut des sauvegardes garantissant que dans le cas où des entreprises de pays tiers souhaitent acquérir une participation importante, voire le contrôle d'un réseau européen, elles devront se conformer de manière démontrable sans équivoque aux mêmes exigences de dissociation que les entreprises de l'UE. La Commission peut intervenir lorsque l'acquéreur n'est pas en mesure de démontrer son indépendance directe et indirecte vis-à-vis des activités de fourniture et de production.

Régulateurs nationaux : la proposition vise à renforcer les compétences des autorités de régulation. 1) celles-ci recevraient le mandat explicite de coopérer à l'échelon européen afin d'assurer un marché intérieur de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs ; 2) il est proposé de renforcer leurs compétences en matière de régulation des marchés notamment dans les domaines suivants: i) contrôler le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des règles régissant l'accès des tiers, des obligations en matière de dissociation, des mécanismes d'équilibrage, la gestion de la congestion et la gestion des interconnexions; ii) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport; iii) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau; iv) contrôler le respect des obligations en matière de transparence; v) surveiller le degré d'ouverture des marchés et de concurrence et ; vi) garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Il est en outre proposé que l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée.

Agence de coopération des régulateurs d'énergie : en vue d'une simplification des échanges transfrontaliers d'énergie, la Commission propose de créer, en complément des régulateurs nationaux, une Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie habilitée à arrêter des décisions ayant un caractère contraignant pour les tiers. L'Agence compléterait, à l'échelon européen, les tâches de régulation effectuées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants: i) fourniture d'un cadre de coopération aux régulateurs

nationaux pour mieux gérer les situations transnationales ; ii) surveillance réglementaire de la coopération entre gestionnaires de réseau de transport ; iii) pouvoirs de décision individuelle ; iv) rôle consultatif général à l'égard de la Commission pour ce qui est des questions de régulation des marchés. Les coûts annuels totaux de l'Agence sont estimés à 6-7 millions d'euros par an environ.

Coordination efficace entre gestionnaires de réseaux de transport : la Commission propose un nouveau réseau européen pour les gestionnaires de réseau de transport. Les gestionnaires de réseau européens collaboreraient et élaboreraient des normes de sécurité et des codes commerciaux et techniques communs, et planifieraient et coordonneraient les investissements nécessaires au niveau de l'UE. Cela faciliterait les échanges transfrontaliers et créerait des conditions plus équitables pour les gestionnaires.

Améliorer le fonctionnement du marché : le paquet proposé vise aussi à améliorer le cadre législatif pour faciliter l'accès des tiers aux infrastructures clés, à renforcer la transparence sur le marché, à promouvoir l'intégration du marché et à améliorer l'accès aux clients du marché de détail. Dans cette perspective, la Commission propose de rendre juridiquement contraignantes les lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'ATR pour les gestionnaires de réseau de stockage. Elle propose en outre des règles transparentes sur l'accès aux terminaux GNL. Elle fournira également une assistance concernant le respect des accords de fourniture de longue durée conclus en aval. Enfin, la Commission envisage de mettre sur pied un forum du «marché de détail» qui devrait servir de plateforme à toutes les parties intéressées pour promouvoir l'établissement d'un marché de détail à l'échelle de l'UE.

Renforcer la sécurité en matière d'approvisionnement : à titre de première mesure, les présentes propositions ne modifient pas la directive 2004/67/CE et ne traitent que deux aspects: le renforcement des obligations de transparence sur le niveau des stocks commerciaux et la solidarité. Il est ainsi proposé que les États membres coopèrent pour promouvoir la solidarité régionale et bilatérale. Cette coopération est destinée à couvrir les situations susceptibles d'entraîner de graves perturbations de l'approvisionnement en gaz touchant un état membre. La Commission adoptera, le cas échéant, des lignes directrices sur la coopération dans un contexte de solidarité régionale.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur l'ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie, sur la base d'une note de la présidence.

Des avis divergents ont été formulés par les délégations sur la proposition de la Commission, la proposition présentée par huit États membres, le document officiel de la Commission et la contribution du Royaume-Uni. Au cours du débat, il est apparu que les États membres étaient favorables à ce que les travaux se poursuivent afin de trouver une solution de compromis au niveau du groupe et du Comité des représentants permanents. Cela devrait permettre de parvenir à un accord politique sur le troisième ensemble de mesures d'ici le Conseil TTE de juin 2008.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

En adoptant le rapport de M. Eluned MORGAN (PSE, UK), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

Dissociation des structures de propriété : se ralliant à la position de la Commission européenne, les députés ont choisi de soutenir l'option de la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production d'électricité. Pour assurer une dissociation complète, les députés ont rejeté l'option alternative proposée par la Commission, celle des « gestionnaires de réseaux indépendants », au motif que cette option impliquerait de lourdes charges administratives et un contrôle réglementaire onéreux. Les députés ont également soutenu la proposition de la Commission visant à empêcher le contrôle d'une ou de plusieurs personnes de pays tiers sur les réseaux de transport ou les gestionnaires de ces réseaux.

Obligations de service public et protection des consommateurs : les députés estiment que tous les clients résidentiels et les petites entreprises doivent bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix en rapport avec les coûts, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Les députés ont également ajouté quelques mesures de protection des consommateurs à la proposition. Ainsi, les consommateurs auront:

- le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix indépendamment de l'État dans lequel il est agréé;
- le droit de changer de fournisseur dans un délai de deux semaines ;
- le droit de résilier leur contrat avec leur fournisseur d'électricité sans frais;
- le droit à un dédommagement si la qualité du service ne satisfait à certains critères (comme, par exemple, des factures inexactes ou en retard);
- accès à l'information concernant leurs droits via leurs factures et le site Internet de la compagnie d'électricité;
- accès à l'information relative aux procédures à suivre en cas de litige;
- le droit d'être informés au moins trimestriellement de leur consommation réelle et de son coût;
- accès à des compteurs intelligents dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur de la directive;
- l'accès à l'information concernant l'incidence sur l'environnement (émissions de CO2 et déchets radioactifs) résultant de la production d'électricité par le fournisseur et;
- le droit à une protection face aux abus de marché: à cette fin, les autorités nationales doivent pouvoir imposer des plafonds tarifaires sur des marchés non concurrentiels pour une période définie et limitée.

Consommateurs d'énergie vulnérables : les députés appellent les États membres à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures se rapportant par exemple aux conditions de paiement, destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie. Ils appellent aussi les États membres à diminuer le prix de l'énergie pour les ménages à faibles revenus et ont ajouté un amendement habilitant les autorités nationales de réglementation à proposer des formules tarifaires selon lesquelles les prix augmentent pour des niveaux de consommation plus élevés, et ce afin de promouvoir l'efficacité énergétique.

Les États membres devront également prendre des mesures pour lutter contre la pauvreté énergétique dans le cadre des plans d'action nationaux pour l'énergie. De telles mesures peuvent comprendre des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la production d'énergie à des coûts aussi bas que possible.

Un autre amendement stipule que lorsqu'il peut être prouvé que les entreprises d'électricité ont répercuté sur les clients les coûts des certificats du système d'échange de quotas d'émissions qui ont été délivrés gratuitement, les États membres peuvent exiger un remboursement de la part de ces entreprises par le biais d'impôts supplémentaires. Les produits de l'impôt devraient être utilisés pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'État membre qui le perçoit.

Intégration régionale : les autorités de régulation nationales devront coopérer entre elles pour assurer l'harmonisation de la conception du marché et l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins à un ou plusieurs niveaux régionaux. Elles favoriseront notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et faciliteront leur intégration au niveau régional dans le but de créer un marché européen compétitif, de faciliter l'harmonisation de leur cadre juridique, réglementaire et technique et, surtout, d'intégrer les « îles électriques » existant actuellement dans l'Union. Les États membres devront dès lors promouvoir la coopération transfrontalière et régionale des autorités de régulation nationales.

Efficacité énergétique et changement climatique : les députés ont également permis aux autorités nationales de donner la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, voire des déchets, ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, à l'exception des cas où la sécurité et la fiabilité du réseau est compromis. Les États membres pourront exiger qu'un minimum de 2% de tous revenus provenant des consommateurs nationaux d'électricité soit consacré à des objectifs visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Le Conseil a examiné le 3^{ème} ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie qui a été présenté par la Commission, en réponse à la demande formulée lors du Conseil européen du printemps 2007.

Même si certains États membres n'ont pas été en mesure de marquer leur accord sur tous les éléments du paquet, le président a conclu que le Conseil avait dégagé un large accord sur les éléments essentiels de cet ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie. L'accord a été dégagé sur la base du compromis de la présidence modifié lors de la session du Conseil et traitant notamment des éléments suivants:

Séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux : toutes les délégations conviennent qu'il y a lieu de procéder à la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux, d'autre part, conformément aux orientations définies lors du Conseil européen du printemps 2007.

Toutefois, alors que la majorité des délégations et la Commission considèrent la dissociation intégrale des structures de propriété comme la meilleure des solutions, une option prévoyant un gestionnaire de réseau de transport indépendant a été élaborée afin de tenir compte des cas où il existe des arrangements concernant un système de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, ce qui garantit une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport. L'option du gestionnaire de réseau de transport indépendant devrait être proposée aux deux secteurs pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant. Un certain nombre de dispositions garantiront:

- l'indépendance effective du gestionnaire, de sa gestion et de son organe de surveillance;
- que les conflits d'intérêts sont évités;
- un accès équitable et non discriminatoire au réseau;
- un accès indépendant aux moyens et ressources pour les activités du gestionnaire de réseau de transport.

La Commission procédera à une révision spécifique des dispositions relatives aux gestionnaires de réseau de transport indépendants, qui doit avoir lieu deux ans après la mise en œuvre, sur la base de critères objectifs donnant lieu, le cas échéant, à des propositions visant à garantir une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

Clause relative aux pays tiers : quelle que soit l'option retenue pour procéder à la séparation effective, le texte doit assurer que la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers est abordée d'une manière non protectionniste qui garantisse que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE et répondre aux préoccupations des États membres concernant le contrôle par des sociétés de pays tiers. Il doit aussi répondre aux préoccupations concernant les implications éventuelles pour les compétences de la Communauté et le traitement des investissements existants et établir les critères au regard desquels les investissements des pays tiers seraient évalués, notamment la sécurité de l'approvisionnement de l'UE.

Dérogations : le Conseil a approuvé des dérogations pour les petits réseaux ou les réseaux isolés, assorties de dérogations nominatives pour Chypre, le Luxembourg et Malte concernant les secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que de dérogations pour l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Lituanie concernant le gaz jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau d'un État membre autre que ces pays.

Fonctionnement du marché, y compris des marchés de détail : les textes comprendront des dispositions concernant l'obligation élargie de conserver les informations (obligation pour les entreprises de fourniture de tenir à la disposition de l'autorité de régulation les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité/de gaz ou des instruments dérivés sur l'électricité/le gaz) et concernant les droits des consommateurs (pour garantir que les consommateurs soient informés de leur consommation d'énergie et des coûts de l'énergie de façon appropriée et assez fréquemment, pour leur permettre de moduler leur consommation électrique/de gaz et de changer de fournisseur à tout moment et pour obliger les entreprises concernées à établir les factures dans un délai de trois mois à compter du moment où le consommateur change de fournisseur).

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie : elle sera indépendante des États membres et de la Commission et aura des tâches bien délimitées. L'Agence se concentrera sur des questions concernant plus d'un État membre pour ce qui est de l'adoption de décisions contraignantes. En ce qui concerne les questions d'ordre technique, son rôle a été renforcé, mais reste de nature consultative. En règle générale, elle permet aux échelons nationaux de jouer leur rôle. Dans le cadre de l'ensemble de ces tâches, les acteurs du marché et les

autorités à l'échelon national seront dûment consultés et les résultats de la coopération régionale entre GRT et autorités de régulation seront dûment pris en compte.

Autres éléments : les éléments suivants font également partie intégrante du paquet: la participation minoritaire, l'actionnariat public, la désignation et la certification des gestionnaires de réseaux de transport, l'adoption de codes de réseau, les autorités de régulation, le traitement des questions transfrontalières, les orientations à adopter dans le cadre de la comitologie, la coopération régionale et les questions spécifiques au secteur du gaz.

Ces éléments constitueront la base pour les travaux futurs au niveau du groupe et du Coreper.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Le Parlement européen a adopté par 449 voix pour, 204 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Eluned MORGAN (PSE, UK), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont les suivants

Dissociation des structures de propriété : se ralliant à la position de la commission au fond, les députés ont choisi de soutenir l'option de la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production d'électricité. Pour assurer une dissociation complète, les députés ont rejeté l'option alternative proposée par la Commission, celle des « gestionnaires de réseaux indépendants », au motif que cette option impliquerait de lourdes charges administratives et un contrôle réglementaire onéreux. Les députés ont également soutenu la proposition de la Commission visant à empêcher le contrôle d'une ou de plusieurs personnes de pays tiers sur les réseaux de transport ou les gestionnaires de ces réseaux.

Pauvreté énergétique : celle-ci est définie comme, la situation d'un client résidentiel qui ne peut pas se permettre de chauffer son foyer de manière acceptable, au regard des niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé. Les États membres devront prendre des mesures pour protéger les clients finals et garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris en interdisant toute interruption de la fourniture d'énergie pour les personnes retraitées et les personnes handicapées en période d'hiver. Dans ce contexte, ils devront tenir compte des situations de pauvreté énergétique, définir les clients vulnérables, assurer que les droits et les obligations se rapportant aux clients vulnérables soient appliqués et prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Les États membres sont invités à élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre la pauvreté. Les actions pourront inclure des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la production d'énergie à des coûts aussi bas que possible.

Protection des consommateurs : les députés ont ajouté quelques mesures de protection des consommateurs à la proposition. Ainsi, les consommateurs auront:

- le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix indépendamment de l'État dans lequel il est agréé;
- le droit de changer de fournisseur dans un délai de deux semaines ;
- le droit de résilier leur contrat avec leur fournisseur d'électricité sans frais;
- le droit à un dédommagement si la qualité du service ne satisfait à certains critères (comme, par exemple, des factures inexactes ou en retard);
- accès à l'information concernant leurs droits via leurs factures et le site Internet de la compagnie d'électricité;
- accès à l'information relative aux procédures à suivre en cas de litige;
- le droit d'être informés au moins trimestriellement de leur consommation réelle et de son coût;
- accès à des compteurs intelligents dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur de la directive;
- l'accès à l'information concernant l'incidence sur l'environnement (émissions de CO₂ et déchets radioactifs) résultant de la production d'électricité par le fournisseur et;
- le droit à une protection face aux abus de marché: à cette fin, les autorités nationales doivent pouvoir imposer des plafonds tarifaires sur des marchés non concurrentiels pour une période définie et limitée ;
- la mise en place d'un guichet unique afin de rendre disponible aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de recours à leur disposition en cas de litige ;
- l'établissement de services indépendants de traitement des réclamations et d'autres procédures de recours telles qu'un médiateur indépendant pour l'énergie ou une organisation de consommateurs.

Charte : la Commission devra établir, en consultation avec les parties intéressées, une charte répertoriant les droits des consommateurs d'énergie, inscrits dans la législation communautaire, y compris la directive. Les États membres devront veiller à ce que les fournisseurs d'énergie prennent les mesures nécessaires pour communiquer à tous leurs consommateurs une copie de cette charte, laquelle devrait être accessible au public.

Obligations de service public : les députés estiment que tous les clients résidentiels et les petites entreprises doivent bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix en rapport avec les coûts, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Les États membres pourront imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, le recours aux énergies renouvelables et la protection du climat.

Efficacité énergétique et formules tarifaires: pour promouvoir l'efficacité énergétique, les autorités de régulation nationales obligeront les entreprises d'électricité à proposer des formules tarifaires où les prix augmentent lorsque des niveaux de consommation plus élevés sont atteints et garantissent la participation active des clients et des gestionnaires de réseau de distribution aux activités du réseau en soutenant la mise en œuvre de mesures visant à optimiser l'utilisation d'énergie, en particulier aux heures de pointe de consommation.

Changement climatique : les États membres doivent prendre en compte leurs obligations d'atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables fixé dans les conclusions du Conseil de mars 2007 lorsqu'ils évaluent de nouvelles capacités de production. Les députés ont également permis aux autorités nationales de donner la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, voire des déchets, ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, à l'exception des cas où la sécurité et la fiabilité du réseau est compromis. Afin d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques, les États membres pourront exiger que les recettes tirées de la distribution d'électricité aux clients résidentiels servent à financer des programmes d'efficacité énergétique et de mesure de la demande axés sur les clients résidentiels.

Intégration régionale : les autorités de régulation nationales devront coopérer entre elles pour assurer l'harmonisation de la conception du marché et l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins à un ou plusieurs niveaux régionaux. Elles favoriseront notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et faciliteront leur intégration au niveau régional dans le but de créer un marché européen compétitif, de faciliter l'harmonisation de leur cadre juridique, réglementaire et technique et, surtout, d'intégrer les « îles électriques » existant actuellement dans l'Union. Les États membres devront dès lors promouvoir la coopération transfrontalière et régionale des autorités de régulation nationales.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Le Conseil a arrêté sa position commune à l'unanimité sous la forme d'une refonte de la directive 2003/54/CE (l'acte législatif actuel sera donc abrogé). Dans la mesure du possible, le Conseil a suivi l'approche de la Commission qui consiste à traiter de la même manière les secteurs du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne les 156 amendements adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture, le Conseil a suivi la Commission en acceptant, en totalité ou partiellement, 21 amendements et en rejetant 38 autres amendements.

S'agissant des amendements du Parlement pour lesquels le Conseil s'est écarté de la position de la Commission, le Conseil a accepté un amendement et en a rejeté 106.

Le Conseil a également introduit les modifications suivantes à la proposition de la Commission :

Séparation effective de la gestion des réseaux et des activités de production et de fourniture: outre les deux options proposées par la Commission (dissociation des structures de propriété et gestionnaire de réseau indépendant (GRI)), le Conseil, en accord avec la Commission, a introduit une troisième option, à savoir le gestionnaire de transport indépendant (GTI), dans le cas où un gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Les trois options sont sur un pied d'égalité et elles seront disponibles aussi bien pour le secteur du gaz que pour celui de l'électricité.

Les dispositions relatives au gestionnaire de transport indépendant garantiront l'indépendance effective des gestionnaires, de la gestion et de l'organe de surveillance et elles permettront d'éviter les conflits d'intérêts. Par ailleurs, seront garantis des mesures incitatives non faussées et le développement d'une infrastructure d'interconnexion ainsi qu'un accès non discriminatoire au réseau.

Des tâches et pouvoirs supplémentaires destinés aux autorités de régulation ont été ajoutés. Par ailleurs, des dispositions relatives à la coopération régionale couvrent les situations dans lesquelles des gestionnaires de transport indépendants sont concernés. Enfin, la Commission évaluera, dans le cadre de la révision générale, la mise en œuvre de l'option des gestionnaires de transport indépendants en fonction de certains critères deux ans après la date de transposition de la directive.

Conditions de concurrence équitables : compte tenu de la coexistence future sur le marché de la Communauté de trois modèles différents de dissociation, des dispositions énoncent un certain nombre de critères concernant les mesures que les États membres ont la possibilité de prendre afin de garantir des conditions de concurrence équitable.

Certification des gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et de pays tiers: la position commune contient un article général sur la certification ainsi qu'un article sur la certification concernant les pays tiers. Cet article garantit d'une part que les gestionnaires de réseau de transport de pays tiers sont tenus de respecter les mêmes règles de dissociation que les gestionnaires de réseau de la Communauté. Il introduit d'autre part le critère de la sécurité de l'approvisionnement en énergie des États membres et de la Communauté, dont il doit être tenu compte pour l'octroi de la certification.

La décision principale en matière de certification reste du ressort des autorités nationales de régulation, la Commission étant invitée à donner un avis sur la certification. Les autorités nationales de régulation doivent accorder à cet avis toute la considération requise.

Autorités de régulation : la position commune garantit que le principe d'une autorité de régulation unique au niveau national associé à une représentation unique (par exemple à l'Agence) est compatible avec l'existence actuelle, dans certains États membres, d'autorités de régulation au niveau régional ou d'autorités de régulation responsables de petites parties ou de parties isolées du territoire.

Tout en garantissant l'indépendance des autorités de régulation, le texte précise que cela ne signifie pas que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ou d'une surveillance parlementaire ou qu'elles peuvent ignorer des objectifs plus généraux, notamment en matière de viabilité environnementale ou d'obligations de service public.

La position commune garantit également que, dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités de régulation ont la possibilité d'agir, le cas échéant, en étroite coopération avec d'autres autorités, comme celles de la concurrence, tout en conservant leur indépendance et sans empiéter sur les tâches (par exemple, le contrôle) habituellement exécutées par d'autres autorités.

Régime réglementaire applicable aux questions transfrontalières : les dispositions définissant le rôle de l'Agence ont été transférées dans le règlement instituant l'Agence. Cette dernière interviendra en dernier ressort, à la demande des autorités nationales de régulation ou si ces dernières ne parviennent pas à un accord dans un délai donné.

Déroghations : le texte est actualisé en particulier en ce qui concerne la dérogation aux dispositions relatives à la dissociation applicable aux petits États membres.

Participation minoritaire: la position commune prévoit de ne pas exclure la participation minoritaire du producteur/fournisseur dans les GRT dissociés pour autant que cette participation n'entraîne aucun contrôle ni aucune influence de l'un sur l'autre et ne puisse pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

Propriété publique : le texte prévoit la possibilité de réaliser une dissociation de la propriété avec deux organismes publics distincts au moyen d'une disposition reconnaissant que deux organismes publics distincts peuvent être considérés comme deux personnes aux fins de la mise en œuvre de ladite dissociation.

Gestionnaires de réseau combiné : une disposition permet à un gestionnaire de réseau combiné d'opérer soit comme un gestionnaire faisant l'objet d'une dissociation des structures de propriété, soit comme un gestionnaire de réseau indépendant, soit comme un gestionnaire de transport indépendant.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Les positions communes adoptées par le Conseil sur les cinq textes qui constituent le 3^{ème} paquet sur le marché intérieur de l'énergie reprennent tous les éléments des propositions de la Commission qui sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elles peuvent donc être acceptées par la Commission.

S'agissant de la directive « Electricité », l'option d'une dissociation des structures de propriété et l'option d'un gestionnaire de réseau indépendant (GRI) ont été adoptées. La Commission continue de considérer la dissociation des structures de propriété comme la meilleure solution. Dans sa position commune, le Conseil a inclus une troisième option, celle du gestionnaire de transport indépendant (GTI). La Commission peut accepter l'option du GTI pour autant qu'elle s'intègre dans un compromis de portée générale, mais une telle option ne doit pas affaiblir la position commune et doit comporter les caractéristiques les plus fortes qu'un compromis politique puisse admettre.

La Commission rappelle que la première lecture visait principalement à obtenir un accord au sein du Conseil. Les amendements adoptés par le Parlement n'ont donc pas été formellement incorporés à la position commune. Les négociations en ce sens auront lieu pendant la seconde lecture.

Certains des amendements adoptés par le Parlement ont toutefois été pris en compte dans la position commune. Il s'agit des amendements portant sur : la définition des entreprises d'électricité ; la définition des centrales électriques virtuelles ; l'application de la séparation aux entités publiques ; le contrôle de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ; les orientations relatives aux obligations de service public et aux pouvoirs des autorités de régulation. Sont en partie repris dans la position commune les amendements sur : un renforcement de la coopération régionale ; l'indépendance des autorités nationales de régulation et les obligations des mêmes autorités ; la méthode d'approbation des tarifs.

La Commission estime que plusieurs amendements parlementaires non pris en considération jusqu'à présent devraient l'être en seconde lecture. Ces amendements portent sur les principaux points suivants.

Rôle des autorités de régulation : la Commission soutient les amendements qui renforcent le rôle et l'indépendance des autorités nationales de régulation. Les principes qui sous-tendent les amendements relatifs à la promotion de l'efficacité énergétique peuvent dans l'ensemble être approuvés. En revanche, la Commission n'accepte pas l'amendement qui prévoit une obligation de proposer des formules tarifaires selon lesquelles les prix augmentent lorsque les niveaux de consommation augmentent.

Droits des consommateurs : la Commission appuie les amendements qui renforcent les droits des consommateurs, en particulier : l'obligation, pour les fournisseurs, d'établir des factures justes en cas de paiement préalable ; la reconnaissance mutuelle des licences des fournisseurs par les États membres ; le choix d'un point de contact unique à l'échelon national chargé d'informer les consommateurs sur leurs droits ; la désignation d'un médiateur à l'échelon national. La proposition d'introduction progressive, sur une période de 10 ans, des compteurs intelligents peut également être approuvée sur le principe, sous réserve d'un réexamen de sa formulation et de son champ d'application.

La Commission ne peut en revanche accepter les amendements qui visent à intégrer une charte des consommateurs d'énergie dans la directive. Elle estime en outre que les règles actuellement en vigueur en matière de service universel ne devraient pas être modifiées. Elle ne peut donc accepter la demande du Parlement en faveur d'un service universel pour les petites entreprises à des prix fondés sur les coûts.

Lutte contre la pauvreté énergétique : la Commission pourrait être favorable à une obligation pour les États membres de définir la pauvreté énergétique s'inscrivant dans la définition des consommateurs vulnérables au niveau national, mais elle n'est pas favorable à une définition de la pauvreté énergétique au niveau communautaire.

La Commission estime en outre qu'imposer au niveau communautaire une obligation de réduire la population souffrant de pauvreté énergétique ne serait pas pertinent. Elle pourrait néanmoins : i) soutenir un objectif général de réduction du nombre de personnes souffrant de pauvreté énergétique ; ii) accepter d'imposer aux États membres une obligation de garantir une protection spéciale des personnes retraitées ou handicapées pendant l'hiver et de notifier à la Commission les mesures adoptées à cet égard.

Autres points : la Commission peut accepter les amendements qui mettent en exergue les obligations des gestionnaires de réseau de transport en matière de gestion de la congestion, d'investissement dans de nouvelles capacités et de transparence. Elle peut aussi approuver l'exigence relative à un renforcement de la coopération entre les gestionnaires de réseau de transport dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux.

Le Parlement veut autoriser les États membres à accorder aux sites industriels des dérogations aux règles d'accès des pays tiers. La Commission soutient le principe la dérogation pour les sites industriels, qui s'appliquerait également aux aéroports et sociétés de transport ferroviaire. Elle estime toutefois que l'amendement va trop loin et préconise une solution consistant à accorder une dérogation limitée aux obligations administratives les plus contraignantes, par exemple l'approbation des tarifs ex ante par les autorités de régulation.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Mme Eluned MORGAN (PSE, UK), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Les amendements adoptés sont le résultat d'un compromis informel négocié par les membres de la commission responsable et la présidence

du Conseil des ministres sur le paquet législatif relatif au marché de l'énergie.

Le compromis donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur les marchés du gaz et de l'électricité : a) une dissociation intégrale des structures de propriété ; b) un gestionnaire de réseau indépendant ; c) un gestionnaire de transport indépendant. Les députés ont obtenu, dans le compromis, un renforcement des droits du consommateur.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objet et champ d'application : le compromis clarifie que la directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'électricité compétitifs dans la Communauté. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence.

Protection des consommateurs : le texte souligne que les intérêts des consommateurs doivent être au cœur de la directive et que la qualité du service doit être une responsabilité centrale des entreprises d'électricité. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et devraient inclure une plus grande transparence.

Dans ce contexte, les États membres devront veiller à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps qu'il suit les règles applicables de négociation et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

Les États membres devront également veiller à ce que : i) si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines; et ii) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation. Ces droits doivent être accordés à tous les clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Les fournisseurs d'électricité devront spécifier dans les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals, des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Aide mémoire : la Commission devra établir, après avoir consulté les parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises d'électricité, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès pour l'utilisateur, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire du consommateur d'énergie devra être fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.

Guichets uniques : les États membres devront veiller : i) à mettre en place des guichets uniques afin fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ; ii) à mettre en place un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, en vue d'un traitement efficace des plaintes et d'un règlement extrajudiciaire des litiges.

Consommateurs vulnérables : chaque État membre devra définir ce qu'il entend par consommateurs vulnérables en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction d'interrompre la connexion de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables devront être respectés.

Lutte contre la pauvreté énergétique : les États membres devront prendre des mesures, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie ou des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle à l'ouverture effective du marché, ni au bon fonctionnement du marché.

Promouvoir l'efficacité énergétique : les États membres ou bien l'autorité de régulation doivent recommander aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes intelligents de mesure ou de maillage.

Systèmes intelligents de mesure : les États membres doivent veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs dans le marché de la fourniture d'électricité. Sous réserve des résultats d'une évaluation économique, 80% des consommateurs devraient avoir accès d'ici à 2020 à des systèmes intelligents de contrôle de la consommation.

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution : il est précisé que le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiques acceptables, du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et en promouvant l'efficacité énergétique.

Réseaux fermés de distribution : le texte prévoit que lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il sera possible d'exempter, sous certaines conditions, le gestionnaire du réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre gestionnaire et utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.

Missions et compétences de l'autorité de régulation : l'autorité de régulation sera également investie des missions suivantes: i) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs réglementés de transport et de distribution ou leurs méthodologies; ii) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité ; iii) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques de l'Union européenne; iv) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs ; v) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et des pays tiers; vi) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.

Gestion de la congestion : les autorités de régulation devront surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires des réseaux de

transport ou les opérateurs du marché soumettront leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Celles-ci pourront demander la modification de ces règles.

Dans les considérants, les points suivants sont soulignés :

- vu l'importance vitale de la sécurité d'approvisionnement, il conviendrait de développer davantage les interconnexions transfrontalières pour garantir l'offre de toutes les sources d'énergie aux prix les plus bas possibles pour les consommateurs et pour les entreprises de la Communauté ;

- un marché intérieur de l'électricité qui fonctionne bien devrait donner aux producteurs les incitations à l'investissement dans les nouvelles productions d'énergie, y compris d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en accordant une attention particulière aux pays et régions les plus isolés sur le marché communautaire de l'énergie ;

- pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité au prix le plus bas possible, les États membres et les autorités de régulation nationales devraient faciliter l'accès transfrontalier pour les nouveaux fournisseurs d'électricité produite à partir de différentes sources d'énergie ainsi que pour les nouveaux producteurs d'énergie ;

- tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux arrivants dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace ; il ne devrait pas créer pour les autorités de régulation nationales un régime réglementaire trop onéreux ;

- les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux de distribution, par exemple en introduisant des réseaux intelligents qui devraient être mis en place de façon à favoriser la production décentralisée et l'efficacité énergétique ;

- le développement d'un marché de l'électricité véritablement européen, grâce à un réseau de connexions en Europe, de même que le fait d'assurer des règles communes pour un marché intérieur véritablement européen et une large offre d'énergie accessible à chacun, devraient être des objectifs majeurs de la directive. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans la nouvelle production d'énergie tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Le Parlement européen a approuvé en deuxième lecture de la procédure de codécision, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil sur le paquet législatif relatif au marché de l'énergie.

Le compromis donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur les marchés du gaz et de l'électricité :

- a) une dissociation intégrale des structures de propriété ;
- b) un gestionnaire de réseau indépendant ;
- c) un gestionnaire de transport indépendant.

Le Parlement a obtenu, dans le compromis, un renforcement des droits du consommateur. Les principaux amendements sont les suivants :

Objet et champ d'application : le compromis clarifie que la directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'électricité compétitifs dans la Communauté. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence.

Obligation de service public et renforcement des droits des consommateurs : le texte souligne que les intérêts des consommateurs doivent être au cœur de la directive et que la qualité du service doit être une responsabilité centrale des entreprises d'électricité. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et devraient inclure une plus grande transparence.

Dans ce contexte, les États membres devront veiller à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps qu'il suit les règles applicables de négociation et d'équilibrage. À cet égard, les États membres doivent garantir que les procédures administratives ne constituent pas une discrimination envers les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.

Les États membres doivent également veiller à ce que :

- a) si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines ; et
- b) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation. Ces droits doivent être accordés à tous les clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Les fournisseurs d'électricité doivent spécifier dans les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals, des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Aide mémoire : la Commission devra établir, après avoir consulté les parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises d'électricité, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès pour l'utilisateur, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire du consommateur d'énergie devra être fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.

Guichets uniques : les États membres devront veiller à :

- a) mettre en place des guichets uniques afin fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ;
- b) mettre en place un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, en vue d'un traitement efficace des plaintes et d'un règlement extrajudiciaire des litiges.

Consommateurs vulnérables : chaque État membre devra définir ce qu'il entend par consommateurs vulnérables en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction d'interrompre la connexion de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables doivent être respectés.

Lutte contre la pauvreté énergétique : les États membres devront prendre des mesures, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie ou des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle à l'ouverture effective du marché, ni au bon fonctionnement du marché.

Promouvoir l'efficacité énergétique : les États membres ou bien l'autorité de régulation doivent recommander aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes intelligents de mesure ou de maillage.

Systèmes intelligents de mesure : les États membres doivent veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs dans le marché de la fourniture d'électricité. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

Promotion de la coopération régionale : les États membres ainsi que les autorités de régulation nationales devront coopérer pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers l'instauration d'un marché intérieur totalement libéralisé. Les autorités de régulation ou les États membres devront faciliter la coopération des gestionnaires de réseau de transport à l'échelon régional, y compris sur des questions transfrontalières, dans le but de créer un marché européen compétitif et faciliter l'intégration des systèmes isolés qui forment les « îles électriques » subsistant dans la Communauté.

Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités : afin de déterminer les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire, les États membres devront tenir compte, entre autres, : i) de la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de la Communauté consistant à atteindre 20% d'énergie provenant de sources renouvelables d'ici à 2020; ii) de la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions.

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution : le compromis précise que le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiques acceptables, du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et en promouvant l'efficacité énergétique.

Réseaux fermés de distribution : le texte prévoit que lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il sera possible d'exempter, sous certaines conditions, le gestionnaire du réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre gestionnaire et utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.

Accès des tiers : le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution pourra refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, et reposer sur des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Les autorités de régulation ou les États membres doivent s'assurer que ces critères sont appliqués de manière cohérente et que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé peut engager une procédure de règlement des litiges.

Missions et compétences de l'autorité de régulation : l'autorité de régulation sera également investie des missions suivantes: i) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs réglementés de transport et de distribution ou leurs méthodologies; ii) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité ; iii) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques de l'Union européenne; iv) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs ; v) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et des pays tiers; vi) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.

Gestion de la congestion : les autorités de régulation devront surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires des réseaux de transport ou les opérateurs du marché soumettront leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Celles-ci pourront demander la modification de ces règles.

Les autorités de régulation devront motiver et justifier leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel et les rendre publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Marchés de détail : le texte stipule que les grands clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Dans les considérants, les points suivants sont soulignés :

- vu l'importance vitale de la sécurité d'approvisionnement, il conviendrait de développer davantage les interconnexions transfrontalières pour garantir l'offre de toutes les sources d'énergie aux prix les plus bas possibles pour les consommateurs et pour les entreprises de la Communauté ;

- un marché intérieur de l'électricité qui fonctionne bien devrait donner aux producteurs les incitations à l'investissement dans les nouvelles productions d'énergie, y compris d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en accordant une attention particulière aux pays et régions les plus isolés sur le marché communautaire de l'énergie :

- pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité au prix le plus bas possible, les États membres et les autorités de régulation nationales devraient faciliter l'accès transfrontalier pour les nouveaux fournisseurs d'électricité produite à partir de différentes sources d'énergie ainsi que pour les nouveaux producteurs d'énergie :

- tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux arrivants dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace ; il ne devrait pas créer pour les autorités de régulation nationales un régime réglementaire trop onéreux ;

- les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux de distribution, par exemple en introduisant des réseaux intelligents qui devraient être mis en place de façon à favoriser la production décentralisée et l'efficacité énergétique ;

- le développement d'un marché de l'électricité véritablement européen, grâce à un réseau de connexions en Europe, de même que le fait d'assurer des règles communes pour un marché intérieur véritablement européen et une large offre d'énergie accessible à chacun, devraient être des objectifs majeurs de la directive. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans la nouvelle production d'énergie tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.

- les autorités de régulation nationales devraient signaler aux autorités de la concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les tarifs entravent la concurrence et le bon fonctionnement du marché.

- les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national. Cependant, le droit communautaire devrait être respecté par les États membres. Les citoyens de l'Union et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient bénéficier d'obligations de service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et des prix raisonnables.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

Le 22 avril 2009, le Parlement européen a adopté en séance plénière un compromis qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture.

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent essentiellement :

- le renforcement limité de certaines règles assurant la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport;
- le renforcement de l'indépendance et des pouvoirs des régulateurs nationaux;
- des dispositions créant des obligations plus contraignantes pour les États membres en matière de protection des consommateurs, de pauvreté énergétique et de mise en place de systèmes de mesure intelligents.

La Commission accepte ces amendements de compromis et modifie sa proposition en conséquence.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

OBJECTIF : création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel (troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le paquet de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie, approuvant tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le paquet législatif comprend également : 1) une [directive](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ; 2) un [règlement](#) sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; 3) un [règlement](#) instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, et 4) un [règlement](#) concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

Le troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie a pour objectif :

- de compléter les règles existantes afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour tous les consommateurs et d'aider l'Union européenne à s'assurer un approvisionnement en énergie plus sûr, compétitif et durable ;
- de mieux protéger les consommateurs d'énergie et à les faire bénéficier des prix les plus bas possibles en matière d'énergie ;
- de favoriser la durabilité en encourageant l'efficacité énergétique et en veillant à ce que les petites entreprises, en particulier celles qui investissent dans les énergies renouvelables, aient également accès au marché de l'énergie ;
- d'assurer une concurrence équitable entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers.

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'électricité compétitifs dans la Communauté. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès ouvert au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes :

Séparation entre activités de transport et activités de production et de fourniture : la directive établit différents modèles pour mener à bien la séparation entre activités de transport et activités de production et de fourniture. Elle donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur le marché de l'électricité, à savoir :

- une dissociation intégrale des structures de propriété ;
- un gestionnaire de réseau indépendant ;
- un gestionnaire de transport indépendant.

Tout système de dissociation devrait éliminer efficacement tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux arrivants dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace. Il ne devrait pas créer un régime réglementaire trop lourd pour les autorités de régulation nationales.

Renforcement des droits du consommateur : la directive définit les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence. Les États membres devront en particulier :

- veiller à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires ;
- veiller à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps qu'il suit les règles applicables de négociation et d'équilibrage. À cet égard, les États membres doivent prendre toutes mesures en vue de garantir que les procédures administratives ne constituent pas une entrave pour les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre ;
- veiller à ce que: a) si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines; b) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation ;
- s'assurer que les fournisseurs d'électricité spécifient dans les factures et les documents promotionnels envoyés aux clients finals: a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité de sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable; b) des informations concernant l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée ; c) des informations concernant leurs droits en matière de règlement des litiges ;
- mettre en place : a) des guichets uniques afin fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ; b) un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, en vue d'un traitement efficace des plaintes et d'un règlement extrajudiciaire des litiges ;
- garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables : chaque État membre devra définir le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés ;
- prendre des mesures, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie ou des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente ;
- recommander aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents ;
- veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs dans le marché de la fourniture d'électricité. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

La Commission devra de son côté établir, après avoir consulté les parties intéressées, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès pour l'utilisateur, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits.

Promotion de la coopération régionale : la directive renforce la coopération régionale entre les autorités de régulation et entre les gestionnaires de réseau de transport. Les États membres ainsi que les autorités de régulation nationales devront coopérer pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers l'instauration d'un marché intérieur totalement libéralisé. Elles devront faciliter la coopération des gestionnaires de réseau de transport à l'échelon régional, y compris sur des questions transfrontalières, dans le but de créer un marché européen compétitif et faciliter l'intégration des systèmes isolés qui forment les « îles électriques » subsistant dans la Communauté.

Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités : pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres devront adopter une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Afin de déterminer les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire, les États membres devront tenir compte, entre autres, de : i) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés; ii) la protection de la santé et de la sécurité publiques; iii) la protection de l'environnement; iv) l'occupation des sols et le choix des sites; v) l'efficacité énergétique; vi) la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de la Communauté consistant à atteindre 20% d'énergie provenant de sources renouvelables d'ici à 2020; vii) la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions.

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution : la directive précise que le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiques acceptables, du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et en promouvant l'efficacité énergétique.

Le gestionnaire de réseau doit également : a) s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées ; b) fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci.

Réseaux fermés de distribution : la directive prévoit que lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il sera possible d'exempter, sous certaines conditions, le gestionnaire du réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature

particulière des relations entre gestionnaire et utilisateurs du réseau.

Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.

Accès des tiers : les États membres devront veiller à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution pourra refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, et reposer sur des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Les autorités de régulation ou les États membres doivent s'assurer que ces critères sont appliqués de manière cohérente et que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé peut engager une procédure de règlement des litiges.

Gestion de la congestion : les autorités de régulation devront surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires des réseaux de transport ou les opérateurs du marché soumettront leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Celles-ci pourront demander la modification de ces règles.

Les autorités de régulation devront motiver et justifier leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel et les rendre publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Autorités de régulation : la directive renforce l'indépendance et les pouvoirs des régulateurs nationaux. Elle fixe en détail les objectifs, les devoirs et les compétences des autorités de régulation en vue de renforcer la cohérence du marché intérieur du gaz.

Chaque État membre désignera une seule autorité de régulation nationale au niveau national. Celle-ci sera notamment investie des missions suivantes: i) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs réglementés de transport et de distribution ou leurs méthodologies; ii) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'agence ; iii) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport ; iv) veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau ; v) veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité; vi) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail; vii) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité ; viii) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations ; ix) contribuer à garantir l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.

L'autorité de régulation pourra : i) prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité; ii)) procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché ; iii) exiger des entreprises de gaz naturel toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers ; iv) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la directive. Ces sanctions pourront aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport.

Marchés de détail : en vue de faciliter l'émergence, dans la Communauté, de marchés de détail transparents et qui fonctionnent bien, les États membres devront veiller à ce que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des entreprises de fourniture, des clients et, le cas échéant, des autres acteurs du marché soient définis en ce qui concerne les arrangements contractuels, les engagements à l'égard des clients, les règles en matière d'échange de données et de règlement, la propriété des données et les responsabilités en matière de relevés. Ces règles seront rendues publiques.

La directive stipule également que les grands clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Mesures de sauvegarde : en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre pourra prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre concerné devra notifier immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui pourra décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Rapports : la Commission surveillera et examinera l'application de la directive et soumettra un rapport général annuel sur l'état de la situation. Au plus tard le 3 mars 2013, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de la révision générale, un rapport spécifique détaillé précisant dans quelle mesure les exigences de dissociation prévues par la directive ont permis d'assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2009.

TRANSPOSITION : 03/03/2011.

APPLICATION : à partir du 03/03/2011, à l'exception de l'article 11 (certification concernant des pays tiers) qui s'applique à partir du 03/03/2013.

Marché intérieur de l'électricité. Troisième paquet énergie

La Commission a présenté un rapport sur les progrès réalisés dans le déploiement de systèmes intelligents de mesure dans les États membres de l'UE en conformité avec les dispositions du troisième «paquet énergie», à savoir la [directive 2009/72/CE](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de la [directive 2009/73/CE](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Pour rappel, le troisième «paquet énergie» prévoit que les États membres veillent à la mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure dans l'intérêt des consommateurs, subordonnée à une évaluation économique positive des coûts et avantages sur le long terme, laquelle devait être

réalisée avant le 3 septembre 2012. En ce qui concerne l'électricité, l'objectif est d'équiper au moins 80% des consommateurs d'ici à 2020 si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable.

Le rapport examine les progrès accomplis dans l'UE-27 à ce jour et formule des recommandations sur la voie à suivre. Il souligne que les systèmes intelligents de mesure qui seront déployés devront :

- être munis de fonctionnalités adaptées à l'usage prévu, conformes à la normalisation et à ce que propose la [recommandation 2012/148/UE de la Commission](#), afin de garantir l'interopérabilité technique et commerciale, ou bien laisser la possibilité d'ajouter ultérieurement ces fonctionnalités;
- garantir la protection et la sécurité des données;
- permettre aux services d'effacement de consommation et aux autres services énergétiques d'évoluer;
- soutenir les marchés de détail, qui sont pleinement bénéfiques aux consommateurs et au système énergétique.

Progrès du déploiement de compteurs intelligents dans l'UE-27 : l'analyse montre que des progrès sensibles ont été réalisés. À la suite d'une évaluation favorable dans plus des deux tiers des cas dans le secteur de l'électricité, les États membres s'engagent à poursuivre le déploiement des compteurs intelligents. Les chiffres sont encourageants :

- près de 45 millions de compteurs intelligents ont déjà été installés dans trois États membres (Finlande, Italie et Suède), c'est-à-dire 23% des installations prévues dans l'UE d'ici à 2020;
- l'engagement des États membres équivaut à un investissement de l'ordre de 45 milliards EUR pour la mise en place, d'ici à 2020, de près de 200 millions de compteurs électriques intelligents (représentant approximativement 72% des consommateurs européens) et 45 millions de compteurs à gaz (près de 40% des consommateurs).

Dans les États membres où la mise en place de compteurs intelligents est évaluée de manière positive, le taux de pénétration prévu pour l'électricité à l'échelle nationale dépasse celui de 80% visé par le troisième «paquet énergie», sans que soit atteint pour autant l'objectif moyen de 80% à l'échelle européenne. Cela indique que les arguments commerciaux en faveur de l'installation de compteurs intelligents ne sont pas encore déterminants dans toute l'Europe, et que la situation est particulièrement difficile en ce qui concerne les compteurs à gaz.

Aperçu des résultats de l'analyse comparative :

- Électricité : 16 États membres (Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Suède) ont déjà procédé ou procéderont au déploiement à grande échelle de compteurs intelligents d'ici à 2020, voire plus tôt. Dans sept États membres (Allemagne, Belgique, Lettonie, Lituanie, Portugal, République tchèque et Slovaquie), les évaluations concernant le déploiement à grande échelle d'ici 2020 ont été négatives ou non concluantes, mais en Allemagne, en Lettonie et en Slovaquie, les compteurs intelligents se sont avérés économiquement justifiés pour certains groupes de consommateurs.
- Gaz : cinq États membres (Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont décidé de mettre en place des compteurs intelligents d'ici 2020, voire plus tôt. Dans 12 États membres (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lettonie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède), les résultats de l'évaluation se sont révélés négatifs. Deux États membres (Autriche et France) prévoient de procéder à un déploiement à grande échelle, mais doivent encore prendre des décisions officielles.

La Commission recommande aux autorités nationales, et plus particulièrement dans les États membres qui n'ont pas opté pour le déploiement à grande échelle de compteurs intelligents (l'Allemagne, la Belgique, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la République tchèque), d'envisager un réexamen des paramètres essentiels et des hypothèses utilisés dans les scénarios d'évaluation présentés, sur la base des informations pertinentes tirées des programmes pilotes et de l'expérience réelle, en vue d'affiner les choix et les hypothèses technologiques en termes de coûts et d'avantages.

Selon le rapport, les systèmes intelligents de mesure devraient apporter un avantage total par consommateur de 160 EUR pour le gaz et de 309 EUR pour l'électricité, ainsi que des économies d'énergie estimées à 3%. Ces économies varient de 0% en République tchèque à 5% en Grèce et à Malte. Parmi les pays qui ont terminé le déploiement, la Finlande et la Suède ont réalisé des économies d'énergie de l'ordre de 1 à 3%, mais aucune donnée n'était encore disponible pour l'Italie.

Perspectives : les autorités des États membres qui réfléchissent aux prochaines étapes du déploiement de compteurs intelligents sont invitées à prendre en considération les aspects suivants :

La confiance des consommateurs : des efforts doivent être déployés afin : i) d'aider les consommateurs à comprendre leurs droits ainsi que les avantages d'installer un compteur intelligent et de participer à des programmes d'effacement de consommation ; ii) de les informer au sujet des fonctionnalités, des données qui seront collectées et de ce à quoi ces dernières serviront.

Promouvoir un marché de services énergétiques innovants : des mesures incitatives devraient être élaborées pour l'ensemble des acteurs afin de garantir un développement rapide de produits et de services intelligents de mesure. La [communication sur le marché intérieur de l'énergie](#) (MEI) invite les États membres à établir des plans d'action pour la modernisation du réseau, notamment en ce qui concerne les règles et les obligations incombant aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), les synergies avec le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC).

Protection des données : avant le déploiement, la nécessité d'un cadre spécifique de protection et de sécurité des données, sur la base de la législation nationale et européenne, doit être évaluée. En matière de traitement des données, une attention particulière devrait être accordée aux incidences des missions assignées aux GRD, de leurs obligations et des mesures d'incitation les concernant.

Fonctionnalités des systèmes intelligents de mesure : le rapport recommande de respecter, au niveau de l'UE, au moins l'ensemble des fonctionnalités minimales établies dans la recommandation 2012/148/UE de la Commission, lesquelles sont conformes aux travaux de normalisation dans ce domaine. Les États membres pourront ainsi identifier des moyens communs d'améliorer le rapport coût/efficacité dans leurs programmes de déploiement, faciliter les passations de marché nécessaires et garantir la mise en place de systèmes de mesure intelligents adaptés à l'usage prévu pour lesquels l'investissement est justifié.